

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RAPPORT DE MISSION INTERNATIONALE
D'OBSERVATION JUDICIAIRE DU PROCÈS
DES ASSASSINS PRÉSUMÉS DES DÉFENSEURS
DES DROITS DE L'HOMME FLORIBERT
CHEBEYA ET FIDÈLE BAZANA

AUDIENCE DU 24 MARS 2011

COUR MILITAIRE DE KINSHASA-GOMBE



Juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	3
1. Objectifs, méthodologie et personnes rencontrées par la mission.....	4
2. Contexte du procès : la situation des défenseurs des droits de l'Homme en RDC.....	4
3. L'assassinat de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana.....	4
4. Réactions suite à l'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana.....	7
II. Évaluation du procès du double assassinat de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana	9
1. La procédure.....	9
2. Résumé des audiences précédentes.....	10
3. L'audience du 24 mars 2011 : observations du chargé de mission.....	16
4. Les plaidoiries.....	18
5. Le verdict.....	23
III. Conclusions et recommandations	25
1. Conclusions : une procédure judiciaire emprunte de nombreux dysfonctionnements qui empêchent la justice d'établir les responsabilités de l'as- sassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana.....	25
2. Recommandations.....	27

Image de couverture :

Marche au moment des obsèques de Floribert Chebeya, Kinshasa le 26 juin 2010.

copyright : @thmichel



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, et la République et Canton de Genève. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Directeurs de publication : Souhayr Belhassen, Eric Sottas

Auteur du rapport : Martin Pradel

Édition et coordination : Alexandra Poméon, Delphine Reculeau

Imprimé par FIDH

Dépôt légal octobre 2011, ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 - (Déclaration N° 330 675)

I. INTRODUCTION

1. Objectifs, méthodologie et personnes rencontrées lors de la mission

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), a mandaté en qualité d'observateur judiciaire M. Martin Pradel, avocat au barreau de Paris (France), afin d'observer les audiences du procès des assassins présumés de Floribert Chebeya, directeur exécutif de la Voix des sans voix (VSV) et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT, et de Fidèle Bazana, son chauffeur, également membre de la VSV, devant la Cour militaire de Kinshasa - Gombe, République démocratique du Congo (RDC), initialement prévues pour la période du 24 au 28 mars 2011¹.

Dans cette affaire, une poursuite a été engagée contre huit officiers de la police nationale congolaise (PNC), qui ont été initialement accusés dans le cadre du procès sur l'enlèvement et l'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana, dont le corps n'a jamais été retrouvé, d'"association de malfaiteurs" et d'"assassinat".

Objectifs

La mission d'observation avait pour objectifs de :

- Observer les audiences des 24 et 28 mars 2011 devant la Cour militaire de Kinshasa - Gombe ;
- Recueillir des informations sur la conduite de l'enquête et du procès ;
- Évaluer le degré d'équité et de régularité du procès et identifier les éventuelles violations du droit à un procès équitable, au regard de la législation nationale et des normes internationales de protection des droits de l'Homme qui lient la RDC ;
- Manifester aux autorités concernées et à l'opinion publique les préoccupations soulevées par la société civile sur la conduite de l'enquête et du procès ;
- Exprimer son soutien avec les familles des deux défenseurs et la communauté des défenseurs congolais.

Méthodologie

L'Observatoire a suivi de près toutes les étapes du procès, en particulier les 37 audiences devant la Cour militaire de Kinshasa-Gombe, grâce en particulier à la présence et au soutien précieux de ses organisations partenaires, notamment l'Association africaine des droits de l'Homme (ASADHO), le Groupe Lotus, la Ligue des électeurs (LE) et la Voix des sans voix (VSV), qui lui ont permis de recueillir des informations de première main sur la phase relative aux enquêtes et à l'instruction du dossier par la Cour, sur le déroulement des audiences avant et après l'observation judiciaire en question, et sur la phase de conclusion. L'Observatoire remercie également l'Action contre l'impunité et pour les droits de l'Homme (ACIDH) pour la qualité des comptes-rendus d'audience réalisés tout au long du procès.

Me Martin Pradel s'est rendu en RDC du 23 au 28 mars 2011 dans le cadre de cette mission d'observation judiciaire pour observer les audiences des 24 et 28 mars 2011. Me Martin Pradel a pu observer l'audience du 24 mars mais, en raison d'un renvoi de l'affaire à huit jours, l'audience prévue pour la plaidoirie des parties civiles n'a finalement pas eu lieu le 28 mars.

1. Floribert Chebeya et Fidèle Bazana ont été assassinés le 1^{er} juin 2010 dans la capitale congolaise, Kinshasa. Depuis cette date, Fidèle Bazana, dont le corps n'a jamais été retrouvé, était porté disparu. La législation congolaise prévoyant qu'une personne disparue est déclarée décédée après six mois de disparition, le certificat de décès de M. Bazana a été transmis à sa famille le 14 mars 2011. Les avocats des familles ont alors obtenu la requalification de la disparition en assassinat.

Personnes rencontrées par la mission

La mission a pu rencontrer les personnes suivantes :

- M. Dolly Ibefo Mbunga, directeur exécutif de la VSV
- Le président de la Cour militaire de Kinshasa, en charge de juger les accusés
- L'auditeur-général en charge de l'audience de la Cour militaire de Kinshasa
- Le bâtonnier Mukendi, avocat, en charge de la coordination des avocats des parties civiles
- Mme Marie-Josée Bazana, veuve de M. Fidèle Bazana, partie civile
- Me Didier Dimina, avocat, en charge de la coordination des avocats de la défense
- Me Georges Kapiamba, observateur indépendant de l'ASADHO
- Me François Cantier, avocat, observateur indépendant - ASF France

2. Contexte du procès : la situation des défenseurs des droits de l'Homme en RDC

En RDC, la défense des droits de l'Homme est une activité à risque dans ce pays marqué par un contexte bipolaire. Alors qu'un conflit oppose les forces armées de la RDC (FARDC) à des groupes armés (Forces démocratiques de libération du Rwanda, Armée de résistance du Seigneur, groupes d'autodéfense Mai Mai) et que de fortes tensions et crises politiques éclatent régulièrement entre le pouvoir et les partis d'opposition, la dénonciation des violations des droits de l'Homme commises par l'une ou l'autre des forces en présence est perçue comme un soutien à l'un ou l'autre des camps.

Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'Homme sont régulièrement stigmatisés par les autorités ou des acteurs non étatiques (comme les médias ou des entrepreneurs), et sont assimilés à des "ennemis", des "traîtres" ou des "opposants", les exposant à de graves dangers dans un pays où les forces de sécurité sont parfois zélées et agissent en toute impunité.

A la stigmatisation s'ajoutent ainsi les menaces régulières, les agressions physiques, les arrestations arbitraires et le harcèlement judiciaire et même les assassinats, le plus souvent dans l'est de la RDC. Tous ces actes graves restent quasi systématiquement impunis. Lors de sa visite en RDC du 21 mai au 3 juin 2009, la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme avait ainsi constaté "l'impunité généralisée dans les cas de violation des droits des défenseurs des droits de l'Homme"². Les plaintes déposées par les défenseurs ainsi que celles visant à obtenir justice suite à des violations des droits des défenseurs font en effet rarement l'objet d'une enquête sérieuse, et les procès ne respectent souvent pas le droit à un procès équitable.

3. L'assassinat de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana

Floribert Chebeya, membre fondateur et directeur exécutif de la VSV, défenseur des droits de l'Homme, reconnu pour son objectivité, son intégrité et son professionnalisme sur la scène internationale et nationale, multipliait les enquêtes sur des dossiers de violations graves des droits de l'Homme considérés "sensibles" pour le pouvoir, notamment :

- Une enquête sur les violations graves des droits de l'Homme qui avaient été commises au Bas-Congo, au début de l'année 2008, qui impliquaient les FARDC, la police nationale et les services de renseignements, qui étaient coordonnés par le général Denis Kalume. Son enquête suivait une piste impliquant le général Raus, un proche du Président de la République, ainsi que le général John Numbi Banza Tambo, inspecteur général de la PNC. Ces massacres avaient été opérés contre des civils, qui étaient soupçonnés d'appartenir à un mouvement politico-religieux dénommé "Bundu Dia Kongo". Selon les enquêtes de l'ASADHO, il y aurait eu plus de 200 morts, un grand nombre de blessés, de viols, ainsi que des arrestations et détentions arbitraires. Beaucoup sont aujourd'hui encore en prison, ce qui rendait cette affaire particulièrement sensible. Le but de Floribert Chebeya était de constituer un dossier à transmettre à la Cour pénale internationale (CPI). Il avait pris un contact avec un avocat de Belgique, afin de finaliser cette communication.

2. Cf. communiqué de la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, 3 juin 2009.

-
- Une enquête sur le meurtre de Mme Aimée Kabila, demi-sœur du Président Kabila, assassinée à son domicile à Kinshasa en 2008. Floribert Chebeya avait affirmé détenir des informations impliquant le Président de la République, notamment quant à l'existence d'un conflit violent entre lui et sa demi-sœur au sujet de l'héritage du Président Laurent-Désiré Kabila. Floribert Chebeya avait reçu des menaces de mort suite à ses déclarations, mais il n'y avait eu aucune réaction officielle.
 - Une enquête menée sur les cas d'officiers, militaires et policiers, originaires de la province de l'Équateur, arrêtés par la Commission de sécurité dirigée par le général John Numbi.
 - Une enquête sur les conditions de détention dans les "cachots" de la police. Floribert Chebeya avait adressé un courrier le 10 février 2010 au général John Numbi, afin de dénoncer les conditions inhumaines de détention dans les cachots de la police et d'interrogatoire des personnes arrêtées.

Le 28 mai 2010, la VSV a reçu la visite dans ses locaux de M. Michel Mwila, se réclamant de l'inspection générale de la police nationale congolaise (IG/PNC), qui a exprimé son souhait de rencontrer M. Chebeya afin de lui remettre une lettre. Ce dernier a finalement pu le rencontrer un peu plus tard au siège de la VSV. M. Michel Mwila a alors remis une lettre accusant réception d'un courrier de la VSV adressée à l'IG/PNC, lui demandant son intervention en vue de garantir de meilleures conditions de détention aux prisonniers en RDC. Floribert Chebeya a alors insisté auprès de cette personne pour que le général réponde à sa demande de rendez-vous.

Le 29 mai, Floribert Chebeya a rencontré par hasard le colonel Daniel Mukalay, directeur adjoint de la direction générale des renseignements et services spéciaux de la police, dont le bureau se situe dans les mêmes locaux que celui de M. Numbi. Floribert Chebeya ayant connu le colonel pour avoir été arrêté en la compagnie de son collègue Dolly Ibefo Mbunga, alors directeur exécutif adjoint de la VSV, par ses services en mars 2009, a également insisté auprès de lui pour que le général lui accorde une audience. Le colonel lui a alors répondu qu'il était au courant de sa demande, que l'émissaire avait fait passer le message et que l'inspecteur général le recevrait probablement.

Le 31 mai au soir, le colonel Mukalay a appelé Floribert Chebeya pour lui assurer que le général Numbi le recevrait le lendemain.

Le 1^{er} juin vers 12 heures, Floribert Chebeya a informé ses collègues que l'inspecteur général le recevrait le jour même à 17h30. Vers 17 heures, M. Chebeya est parti pour se rendre à l'IG/PNC, accompagné de Fidèle Bazana.

Peu avant 20 heures, l'épouse de Floribert Chebeya a reçu plusieurs messages SMS provenant de son mari, indiquant qu'il n'avait pas pu rencontrer l'inspecteur général et qu'il se rendait à l'Université pédagogique nationale. Lorsque ses proches ont cherché à le joindre vers 21h15, Floribert Chebeya n'a pas décroché. Le téléphone de Fidèle Bazana était quant à lui éteint. À partir d'une heure du matin, tous les appels en direction du téléphone de M. Chebeya ont été transférés vers sa boîte vocale.

Suite à la disparition de MM. Chebeya et Bazana, la VSV a appelé M. Michel Mwila afin d'obtenir des précisions sur le rendez-vous entre M. Chebeya et le général Numbi. M. Michel Mwila a alors indiqué ne pas avoir appelé le 1^{er} juin et ne pas avoir été au courant de ce rendez-vous.

.....

Le 2 juin 2010, le corps de Floribert Chebeya a été retrouvé sans vie par la police à bord de sa voiture à Mitendi, sur une route à la périphérie ouest de Kinshasa.

Immédiatement, dans un communiqué du 2 juin 2010, le général Oleko a affirmé qu'il n'y avait aucune trace visible de violence sur le corps de Floribert Chebeya qu'on venait de découvrir à Mitendi. Plus tard, tous les rapports de la police scientifique et des autres services dépêchés sur le site ont soutenu le contraire. En réalité, la mort avait été grossièrement maquillée en crime crapuleux.

Le 14 mars 2011, Fidèle Bazana a été déclaré décédé par la justice, bien que son corps n'ait jamais été retrouvé, conformément à l'article 142 du Code de la famille qui prévoit que "lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telle que sa mort est certaine bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le ministère Public ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de grande instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès".

Les représentants de l'IG/PNC ont toujours nié avoir reçu la visite de MM. Chebeya et Bazana malgré l'existence de plusieurs preuves matérielles, notamment un témoignage oral et écrit attestant le contraire d'un citoyen camerounais poursuivi par la police pour d'autres affaires, M. Gomer Martell, qui était alors présent dans les locaux de l'IG/PNC (cf. infra). M. Martell, qui a comparu au procès des assassins présumés de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana, a affirmé avoir vu Floribert Chebeya entrer dans les lieux le 1^{er} juin alors qu'il se trouvait dans la salle d'attente du commissariat. Il a ajouté avoir connu Floribert Chebeya, et affirmé qu'ils s'étaient salués ce jour-là. M. Martell a ajouté que Floribert Chebeya était accompagné par des officiels du protocole de l'IG/PNC. Lors de son audition, M. Gomer Martell a confirmé ses précédentes déclarations.

Le directeur exécutif adjoint de la VSV, M. Dolly Ibefo Mbunga, n'a été autorisé à voir le corps de M. Chebeya que le 3 juin 2010. Ce dernier présentait des gonflements au niveau du front et du cou ainsi que des traces de sang au niveau des narines, de la bouche et des oreilles, ce qui pourrait laisser penser à un étranglement. Des traces sur ses bras pourraient également laisser penser que M. Chebeya était menotté lorsqu'il a été violenté.

A la demande du Gouvernement congolais, qui a fait l'objet d'une pression diplomatique sévère de ses partenaires afin que justice soit rendue dans cette affaire, une équipe de médecins légistes néerlandais s'est rendue à Kinshasa le 9 juin 2010 afin de procéder, conjointement avec des médecins congolais, à l'autopsie du corps de M. Chebeya. Le rapport d'autopsie, transmis aux autorités congolaises en juillet 2010, confirme que Floribert Chebeya a bien été assassiné, et que sa mort n'est pas "liée à l'administration de substances toxiques", ce qui écarte la piste des stimulants sexuels retrouvés près de la victime. "L'autopsie qui a été réalisée le 11 juin n'a pas pu démontrer avec certitude les causes du décès", souligne le rapport. Il explique que le défenseur des droits de l'Homme est mort d'un arrêt cardiaque suite à des mauvais traitements. Les médecins affirment avoir observé "des indications de contrainte externe limitée par chocs, compression et/ou enserrement au niveau des bras et des jambes. [...] Les observations sont fortement en faveur d'une cause primaire impliquant le cœur, car des anomalies préexistantes au niveau du muscle cardiaque ont été constatées".

Dès début juin 2010, plusieurs policiers ont été arrêtés, dont le colonel Mukulay, chef des services spéciaux, qui a reconnu avoir organisé le rendez-vous de Floribert Chebeya, en affirmant que ce rendez-vous avait été sollicité par le général John Numbi.

.....
Le général Numbi, mis en cause, est officiellement suspendu de ses fonctions, à titre conservatoire, depuis le 5 juin 2010 mais ne figure pas sur la liste des prévenus³. Sa défense a en effet expliqué que le général Numbi n'était pas impliqué dans la fixation du rendez-vous, que le général Mukulay l'avait contacté à la demande de Floribert Chebeya, suite à quoi le général Numbi avait expliqué que la fixation d'un rendez-vous était toujours réalisée par son protocole et avait invité le colonel Mukalay à se rapprocher de son protocole.

Les parties civiles doutent cependant que le protocole ait pu être sollicité pour un rendez-vous de cette "nature".

En quittant son bureau, Floribert Chebeya a adressé des messages à son entourage, afin de les informer de son rendez-vous imminent avec le général John Numbi. Son assistante, son épouse et Mme Yande, officier des droits de l'Homme auprès de la Mission pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), ont confirmé avoir reçu ce message.

Mme Yande, qui a été entendue par la Haute cour militaire, a confirmé avoir été destinataire d'un SMS de Floribert Chebeya alors que celui-ci se rendait à ce rendez-vous.

4. Réactions suite à l'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana

.....

L'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana a créé une onde de choc sans précédent au sein de la communauté internationale, provoquant notamment l'indignation du secrétaire général des Nations unies et de plusieurs chefs d'Etat. Ces actes ont en effet démontré la grande insécurité dans laquelle opèrent les défenseurs en RDC, y compris dans la capitale Kinshasa, en dépit de la renommée internationale de Floribert Chebeya. Ils ont également consacré les limites des entités de liaison mises en place en 2009 dans le but d'établir des espaces de dialogue sur la situation des droits de l'Homme en RDC et d'apaiser in fine les relations entre les autorités et la société civile⁴.

Dès le 1^{er} juin 2010, la société civile nationale et internationale n'a cessé d'exiger des autorités des actes forts et concrets pour que toute la lumière soit faite sur ce qui s'est passé le soir du 1^{er} juin 2010, que toutes les personnes impliquées dans ces assassinats soient sanctionnées et qu'un procès exemplaire contribue à la prévention de tels actes criminels. Ces demandes étaient d'autant plus essentielles que de sérieux doutes subsistent quant à l'indépendance de la justice en RDC lorsqu'elle connaît des affaires dont les suspects sont d'importants représentants de la force publique.

Ce crime est par ailleurs intervenu un mois avant le 50^{ème} anniversaire de l'indépendance de la RDC, qui devait réunir des chefs d'Etat venus du monde entier. La pression diplomatique pour connaître la vérité a été très importante et menaçait les fêtes préparées de longue date. Les Nations unies, l'Union européenne, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), l'Organisation internationale de la Francophonie, les Etats-Unis, ainsi que de nombreuses ONG ont réclamé aux autorités de la RDC "une enquête indépendante, impartiale et transparente"⁵. Les Nations unies, à travers la MONUSCO, se sont même dites prêtes, si la demande leur en était faite, à apporter leur soutien à cette enquête, offre qui n'a jamais trouvé de réponse.

C'est dans ce contexte et pour contribuer au suivi de ces recommandations que l'Observatoire a décidé de mener une mission d'observation judiciaire du procès ouvert depuis le 12 novembre 2010 contre les auteurs présumés des assassinats de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana.

.....
3. Le Président de la République, Joseph Kabila, a présidé le 5 juin 2010 une réunion extraordinaire du Conseil supérieur de la défense, dont l'ordre du jour était la mort de Floribert Chebeya. Au cours de cette rencontre, un certain nombre de décisions ont été prises dont la suspension, à titre conservatoire, de l'inspecteur général de la PNC, John Numbi Banza Tambo. D'après cette autorité, c'est pour permettre un déroulement serein de l'enquête diligentée sur la mort de Floribert Chebeya que le Conseil supérieur de la défense a pris cette décision.

4. Les entités de liaison qui existent au niveau national et provincial sont des instances tripartites de concertation entre les autorités nationales, les organisations de la société civile et les organisations internationales.

5. Cf. communiqués de presse du Département d'Etat des Etats-Unis, 4 juin 2010, de la haut commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, 3 juin 2010, du secrétaire général des Nations unies, document des Nations unies SG/SM/12932 AFR/1987 DH/5025, 3 juin 2010, du représentant spécial des Nations unies pour la RDC, 3 juin 2010, du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, 3 juin 2010, et discours de M. Abdou Diouf, secrétaire général de la Francophonie lors de la 7^{ème} conférence des OING/ONG, Genève, 23 juin 2010.

Premier impact positif de l'importante mobilisation de la société civile sur cette affaire, le procès a donné lieu à un débat public, en présence de représentants de l'Etat congolais civilement responsable des agissements des forces de l'ordre, mené à charge et à décharge sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en RDC, sur leur place légitime pour le renforcement de l'Etat de droit, leur vulnérabilité dans un contexte de harcèlement quotidien et d'impunité et la nécessité de mettre en place des moyens de garantir leur protection effective.

Cette onde de choc a conduit à plusieurs avancées au niveau législatif et institutionnel, notamment une proposition de loi portant création de la Commission nationale des droits de l'Homme et un projet de loi sur la protection des défenseurs conforme aux droits garantis par la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs adoptée en 1998.



Mise en terre de Floribert Chebeya, Kinshasa le 26 juin 2010. copyright : ©thmichel

II. ÉVALUATION DU PROCES DU DOUBLE ASSASSINAT DE FLORIBERT CHEBEYA ET FIDELE BAZANA

1. La procédure

Liste des prévenus :

- M. Daniel Mukalay Wa Mateso, directeur adjoint des renseignements et des services spéciaux et inspecteur principal de la PNC,
- M. Georges Kitungwa Amisi, inspecteur de la PNC,
- M. Christian Ngoy Kenga Kenga, inspecteur de la PNC et commandant du Bataillon Simba (en fuite),
- M. Paul Mwilambwe, inspecteur de la PNC (en fuite),
- M. François Ngoy Mulongoy, inspecteur adjoint de la PNC,
- M. Michel Mwila wa Kubambo, commissaire de la PNC,
- M. Blaise Mandiangu Buleri, sous-commissaire adjoint de la PNC,
- M. Jacques Mugabo, sous-commissaire adjoint de la PNC (en fuite).



Les prévenus, Kinshasa.

Tous ont été inculpés par l'auditorat général près la Cour militaire de Kinshasa d'"assassinat" sur la seule personne de Floribert Chebeya, et d'"association de malfaiteurs" et d'"enlèvement" sur les personnes de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana.

Depuis l'audience du 24 mars 2011, au grief d'"enlèvement" sur la personne de Fidèle Bazana s'est ajouté celui d'"assassinat", la justice congolaise le considérant désormais comme mort, et non plus disparu.

MM. Christian Ngoy Kenga Kenga, Paul Mwilambwe et Jacques Mugabo, en fuite, sont pour leur part également accusés de "terrorisme" et de "détournement d'armes".

Les parties civiles :

1. Mme Annie Mangbenga Nzinga Chebeya, veuve de Floribert Chebeya Bahizire, et leurs cinq enfants mineurs,
2. Les six frères et sœurs de Floribert Chebeya Bahizire,
3. Mme Marie-Josée Ikoko Ntomo Bazana Edadi, veuve de Fidèle Bazana Edadi, et leurs huit enfants,
4. Les neuf frères et sœurs de Fidèle Bazana Edadi,
5. La VSV,
6. Le Réseau national des ONG des droits de l'Homme de la RDC (RENADHOC).

2. Résumé des audiences précédentes⁶

Audience du 3 décembre 2010

Sur base des éléments soulevés, à savoir l'existence de deux numéros de rôle dans la même affaire, la biffure sur la décision de renvoi devant la juridiction compétente et le renvoi du dossier sous RMP 1046 "devant la Cour militaire" sans préciser exactement laquelle alors que la RDC en compte 12, les parties civiles ont demandé à la Cour militaire de Kinshasa - Gombe de se déclarer non saisie⁷.

Le collectif des avocats de la défense a quant à lui sollicité une mise en liberté provisoire pour tous les prévenus sur la base des articles 17 de la Constitution et 199 du Code de justice militaire (CJM).

Sur ce dernier point, l'officier du ministère Public a demandé huit jours pour examiner les moyens développés par les deux parties.

Audience du 10 décembre 2010

Le greffier a donné son avis sur les deux mémoires déposés par les parties civiles et les accusés à l'audience du 3 décembre 2010, et a conclu par une demande à la Cour de déclarer recevables les exceptions soulevées quant à la forme, mais de les déclarer non fondées et de les rejeter quant au fond.

Répliquant au réquisitoire du ministère Public, les parties civiles et la défense ont réaffirmé leurs positions et demandes formulées le 3 décembre. La Cour a mis l'affaire en délibéré et décidé de rendre son jugement avant dire droit lors de l'audience suivante fixée au 16 décembre.

Audience du 16 décembre 2010

Le jugement avant dire droit de la Cour militaire a rejeté les exceptions soulevées par les parties civiles, les déclarant recevables mais non fondées quant à la première exception (nullité de la saisine de la Cour militaire au motif du document falsifié la convoquant, et duplicité des dossiers RMP). Pour la seconde exception soulevée par la défense, à savoir la mise en liberté provisoire des prévenus en détention, le tribunal l'a jugée inopportune et prématurée. L'audience suivante a été fixée au jeudi 23 décembre 2010 à la prison centrale de Makala, à Kinshasa.

Audience du 23 décembre 2010

L'audience du 23 décembre a porté sur la recherche d'éléments attestant de la complicité entre les prévenus présents, sur les trois chefs d'inculpation qui pèsent sur eux : "association de malfaiteurs", "enlèvement" et "assassinat".

Lors de cette audience, la greffière de la Cour a fait lecture des préventions retenues à charge des cinq prévenus présents : MM. Daniel Mukalay, Georges Kitungwa, Michel Mwila, Blaise Mandiangu et François Ngoy Mulongoy.

Les cinq policiers à la barre ont plaidé non coupable. Le colonel Daniel Mukalay, présumé "chef de bande", a déclaré n'avoir eu qu'une relation "extra-professionnelle" avec ses co-accusés. Il n'a pas non plus reconnu avoir invité Floribert Chebeya à l'inspection générale de la police. Il s'est limité à reconnaître avoir transmis à Chebeya, à sa demande, un courrier qui, selon lui, était en souffrance dans les services du chef de la police.

Puis le ministère Public d'abord, les avocats de la partie civile ensuite, ont tour à tour soumis le directeur adjoint des renseignements et des services spéciaux de la PNC à une série de questions, et relevé un

6. Cf. comptes-rendus de l'Action contre l'impunité et pour les droits de l'Homme (ACIDH) sur <http://www.acidhcd.org>.

7. En effet, seule la Haute cour militaire est compétente pour juger des hauts gradés tels le général Numbi.

.....
certain nombre de contradictions dans les déclarations du colonel Mukalay et de certains de ses co-accusés. L’instruction ne s’est centrée qu’autour de l’infraction d’“association de malfaiteurs”.

Audience du 30 décembre 2010

La Cour militaire a entendu en tant que témoin le général Innocent Unyon Vakpa, membre des services spéciaux de la PNC. Son témoignage devait permettre à la Cour de mieux cerner la nature des relations entre son adjoint, le colonel Daniel Mukalay, présumé assassin de M. Chebeya, et son chef, le général John Numbi, présenté par les parties civiles comme le commanditaire du crime.

A l’issue de l’audience, il est apparu que le colonel Mukalay jouissait des faveurs du général Numbi, qui lui confiait certaines missions à l’insu de son titulaire. En outre, quelques avocats des parties civiles ont exprimé leur étonnement en raison de l’abondante documentation dont disposait le général Innocent Unyon Vakpa, qui semblait s’être préparé en conséquence.

Audience du 6 janvier 2011

Cette audience a été dédiée à l’audition de deux des cinq policiers présents sur le banc des accusés. En premier lieu, le commissaire Michel Mwila a répondu aux questions portant sur sa visite, trois jours avant le double assassinat, dans les locaux de la VSV. Il venait porter un courrier à l’attention de Floribert Chebeya. Selon les personnes présentes dans les locaux au moment de la visite du commissaire, l’insistance de ce dernier pour rencontrer Floribert Chebeya en tête-à-tête est apparue suspecte.

Le colonel Mukalay, supérieur hiérarchique du commissaire Michel Mwila, a eu des difficultés à expliquer pourquoi il avait absolument tenu à faire porter cette lettre à Floribert Chebeya en personne. Cette lettre, signée du général Numbi, n’était qu’un simple accusé de réception d’un document transmis par Floribert Chebeya, dénonçant les conditions de détention dans les cachots de la police congolaise.

Audience du 10 janvier 2011

La préoccupation de la Cour militaire à cette audience a été de savoir si Floribert Chebeya avait ou non répondu à l’invitation de l’inspecteur général de la PNC, le général Numbi, fixée au mardi 1^{er} juin 2010.

Dans les procès-verbaux de l’instruction, il est mentionné que le colonel Mukalay et Floribert Chebeya se sont rencontrés au niveau de la Raw Bank le 29 mai 2010. Mais le colonel Mukalay a soutenu que la rencontre de Raw-Bank avait eu lieu bien avant, et c’est à cette occasion que Floribert Chebeya lui aurait dit que son courrier traînait chez le général Numbi, et émi le vœu de rencontrer ce dernier.

S’agissant de ce rendez-vous, la partie civile a souligné que le colonel Mukalay avait affirmé bien connaître Floribert Chebeya, et que le rendez-vous avec le général Numbi avait été pris pour le 1^{er} juin 2010. La partie civile a insisté sur le fait que c’était sur la base de ce rendez-vous que le colonel Mukalay avait appelé Floribert Chebeya pour lui annoncer qu’il serait reçu le 1^{er} juin entre 16h30 et 17h00.

Ce à quoi le colonel Mukalay a répondu que Floribert Chebeya l’aurait appelé pour lui dire qu’il était bloqué dans les embouteillages, et ne serait jamais arrivé sur le lieu du rendez-vous. Or, d’après la partie civile, il est démontré que M. Chebeya est effectivement arrivé aux bureaux de l’IG/PNC. Pour preuve, il a appelé son épouse et envoyé deux SMS à certaines personnes pour leur dire qu’il se trouvait déjà à l’inspection générale de la police.

Audiences des 7 - 13 janvier 2011

Les avocats du colonel Mukalay ont demandé à la Cour de ne pas auditionner M. Gomer Martell, en avançant son identité douteuse et surtout ses témoignages empreints d’une dose de vengeance.

.....
Nonobstant cet argument, M. Martell a témoigné, et affirmé avoir vu Floribert Chebeya le 1^{er} juin 2010 à l'IG/PNC.

M. Martell avait été interpellé le 31 mai 2010, en ville. Le lendemain, M. Martell a affirmé avoir été conduit dans la soirée à l'IG/PNC par un certain capitaine Jonas. Il a poursuivi en ces termes : "durant mon acheminement vers un local, au fond du couloir à droite, j'ai vu M. Chebeya que j'ai reconnu avec ses grandes lunettes". M. Gomer Martell a précisé que l'activiste était debout à côté d'un individu qu'il ne connaissait pas. C'est à travers les médias qu'il a appris, le lendemain soir, le meurtre de M. Chebeya.

L'agent de police principal M. Shako a également été auditionné, car il était en poste de garde le 1^{er} juin 2010 à l'IG/PNC où a été conduit M. Martell. Au cours de sa déposition, M. Shako a rapporté que, ce jour-là, des personnes non identifiées, habillées en tenue civile, lui avaient arraché, sur ordre du colonel Mukalay, les clés de contact de la jeep de la brigade canine.

Intervenant en dernier lieu, les agents de la police scientifique ont fait observer à la Cour l'empressement du colonel Mukalay à entrer, coûte que coûte, en possession de leur rapport. Le commissaire principal François Shindani a relevé qu'ayant recueilli tous les indices découverts dans le véhicule de M. Chebeya, le colonel Georges Kitungwa l'avait appelé et avait réclamé, sur ordre de son supérieur le colonel Mukalay, ces éléments sous scellés.

Audience du 20 janvier 2011

Au cours de l'audience, il s'est révélé qu'il y avait des contradictions par rapport à l'emploi du temps du général Numbi de la journée du mardi 1^{er} juin 2010. Le directeur du service des relations publiques et presse de l'IG/PNC, le colonel Mme Elaine Liunga Mwenze, a soutenu que le général n'avait pas travaillé pendant quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2010. Mais le général avait affirmé durant l'instruction à l'auditorat militaire qu'il était à son bureau le 31 mai 2010.

Audience du 24 janvier 2011

Lors de cette audience une confrontation a été organisée entre le commandant intérimaire du bataillon Simba (bataillon spécial réputé bien équipé et ne répondant que du général John Numbi), le commissaire principal Henri Ndati Nkulu Mutale et le secrétaire de ce bataillon, M. Blaise Mandiangu Buleri.

L'instruction a cherché à établir les liens existant entre les différents acteurs. Les juges se sont ainsi intéressés au décryptage des cartes SIM des téléphones portables des uns et des autres. Il est apparu qu'au cachot des services spéciaux où il était détenu, M. Mandiangu avait demandé auprès de M. Muyumba, un codétenu interpellé dans une toute autre affaire à l'Auditorat de Kinshasa / Gombe, de solliciter les services de sa femme pour aller déposer une note auprès de la hiérarchie de son bataillon, ce que la femme de M. Muyumba, Mme Sitasita, avait accepté de faire.

Le lendemain matin, alors qu'elle s'apprêtait à aller déposer la dite note à destination, Mme Sitasita aurait été rappelée par téléphone pour rapporter cette note au cachot des services spéciaux où se trouvait son mari. La note aurait alors été récupérée par les services spéciaux.

Cette note, écrite en swahili et adressée à son supérieur hiérarchique, le commissaire Ndati, révèle que M. Mandiangu demandait que l'on détruise toutes les cartes SIM de ses appareils téléphoniques. Selon les avocats des parties civiles, le ton très directif de cette note démontrerait le lien d'intimité entre les deux policiers. Il laisse aussi transparaître que M. Mandiangu avait des choses à dissimuler, mais aussi et surtout que ces cartes SIM se trouvaient bien en possession du commandant intérimaire Ndati.

.....
Les avocats de la partie civile ont, en outre, promis de revenir avec un certain nombre de détails sur la fuite du commandant de bataillon Simba, M. Christian Ngoy, lequel a téléphoné à Ndati, le 10 juillet 2010, après avoir traversé la frontière entre la RDC et la Zambie, à Kasumbalesa.

Audience du 27 janvier 2011

Entendu par la Cour en qualité de témoin, le général John Numbi n'a apporté aucun élément nouveau sur ce qui s'était passé le 1^{er} juin 2010, lorsque Floribert Chebeya est arrivé au siège de l'IG/PNC. Le général Numbi a continué d'affirmer qu'il n'avait pas reçu Floribert Chebeya le 1^{er} juin 2010.

Il a ajouté que Floribert Chebeya avait "sollicité de le rencontrer par le biais du colonel Mukalay à qui il avait demandé de l'orienter vers le service du protocole de l'Inspectorat général de la police pour fixer un rendez-vous". S'agissant de son emploi du temps au cours de cette journée du 1^{er} juin, le général Numbi a dit "avoir quitté sa maison à 9 heures en direction du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. [Il s'est] ensuite rendu à Maluku pour coordonner l'entraînement des troupes devant participer aux activités du cinquantenaire". Il a par la suite "transité par la base logistique du camp Kokolo avant de regagner son domicile vers 18 heures 30".

Audience du 31 janvier 2011

Lors de cette audience, M. Philippe Kilima Matoïna, expert de la société de communication Tigo, a été auditionné.

Ce dernier a analysé les échanges téléphoniques entre le commissaire de la PNC Michel Mwila et M. Olivier Kungwa, membre de la VSV. A cette occasion, l'expert a indiqué que d'après les relevés en sa possession, les deux individus se seraient bien entretenus les 28 et 30 mai 2010.

M. Gomer Martell, seul témoin à avoir vu Floribert Chebeya le 1^{er} juin à l'IG/PNC, a demandé à la Cour d'assurer sa sécurité. Résidant dans le même quartier que des éléments du bataillon Simba, il aurait reçu des menaces depuis sa déposition en tant que témoin devant la Cour. A notre connaissance, cette demande publique de protection n'a été suivie d'aucun effet.

Audience du 3 février 2011

Lors de cette audience, M. Marcelin Bokongo Ndjoli, chef de division assurance de revenus, fraude et contrôle de qualité chez Vodacom Congo, a été auditionné.

L'analyse des appels du 1^{er} juin 2010 du policier Christian Ngoy Kenga Kenga, commandant du bataillon Simba, montre qu'il s'est déplacé le soir du 1^{er} juin 2010 en direction de Mitendi, où le corps de Floribert Chebeya a été retrouvé, et qu'il a appelé à plusieurs reprises son chef le colonel Mukalay, à l'aller comme au retour. La mission a duré trois heures. Le même Christian Ngoy a ensuite pris la fuite, et l'on retrouve sur son listing des communications avec le général Numbi, y compris juste avant de prendre l'avion vers Lubumbashi, d'où il a depuis disparu.

Audience du 7 février 2011

Lors de cette audience, le chef de la police de Kinshasa, le général Jean de Dieu Oleko, a été auditionné au sujet de sa déclaration du 2 juin 2010, dans laquelle il faisait état de la présence à côté du cadavre de Floribert Chebeya des mèches de cheveux de femme, de préservatifs, et de l'absence de traces de torture sur son corps.

Or, le 5 juin, un rapport de police a précisé que les poignets de Floribert Chebeya portaient des traces de menottes, que son cou était fracturé et que du sang coulait de sa bouche (cf. supra). Interrogé sur cette

.....
déclaration par la Cour, le général a expliqué s'être basé sur un procès verbal envoyé par SMS par un officier de renseignement. Mais ce dernier a déclaré à l'audience avoir envoyé un SMS ne mentionnant que la découverte du corps, sans précision sur l'état de celui-ci.

Rappelé à la barre pour révéler la nouvelle source de son information, le général Oleko est resté muet. Les avocats de la partie civile ont demandé à la Cour de le transformer immédiatement en prévenu mais la Cour a répondu que cela ne pouvait pas être fait dans l'immédiat, car cela impliquait une longue procédure. En l'occurrence, l'inculpation et la comparution d'un général ne peut être réalisée que par la Haute cour militaire, ce qui impliquait de suspendre le cours de la procédure devant la Cour militaire qui jugeait les prévenus.

Audience du 14 février 2011

Lors de cette audience, le colonel Kanold Kamana, inspecteur provincial adjoint en chargé de l'administration et de la logistique de la province orientale, a été auditionné. Une femme adjudant-chef, témoin de l'accusation, qui avait accusé le colonel Kanold de l'avoir soudoyée pour déchirer une page du registre des visiteurs à la direction de la police portant sur le 1^{er} juin 2010, a été auditionnée. Aucune preuve n'a finalement été apportée que cette page avait été déchirée, et le nom des victimes n'y figurait pas. Le colonel Kanold convoqué à l'audience a nié catégoriquement. Le registre en question n'a jamais été présenté à l'audience.

Audience du 21 février 2011

Lors de cette audience, M. Philippe Manono, expert de l'entreprise de téléphonie Tigo, a été auditionné pour interpréter les tableaux des appels effectués par téléphone portable entre les prévenus et d'autres protagonistes de l'affaire. Il a retracé grâce aux antennes de relais les trajets des prévenus et de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana et par les relevés téléphoniques les communications entre les prévenus le jour de l'assassinat. Dans un premier temps, il a démontré que le dernier SMS de Floribert Chebeya à sa femme a été relayé par l'antenne du Palais du Peuple qui se trouve à côté de l'inspection générale. Ensuite, il a noté que l'antenne Bongaliema, se trouvant à côté de la base logistique de l'armée, a également relevé des communications entre le numéro de Daniel Mukalay et celui de John Numbi. Enfin, des communications ont été relevées au niveau de l'antenne relais du Lac Ma Vallée qui se trouve dans les parages où le corps de Floribert Chebeya a été retrouvé.

Audience du 24 février 2011

Cette audience s'est déroulée à l'extérieur et a donné lieu à une reconstitution des faits.

Audience du 3 mars 2011

Les avocats de la partie civile ont exigé la comparution des premiers responsables de l'Agence nationale de renseignements (ANR), en arguant que pour avoir été la première à identifier un corps sans pièces d'identité et seulement sur la base d'une carte de visite déchiquetée, cette agence ferait partie de ceux qui ont prémédité la mise à mort.

Avant de se décider, la Cour a décidé d'entendre le commissaire principal François Nkuna de la police scientifique à l'audience prochaine, afin qu'il vienne l'éclairer sur la nature de ces cartes de visite.

Audience du 7 mars 2011

Le médecin légiste colonel Tshomba a continué à soutenir que Floribert Chebeya avait été victime d'une mort subite suite à l'association de deux pathologies du cœur et a réaffirmé que son décès n'avait été

.....
provoqué par aucune torture, et que ce n'étaient pas les lésions superficielles constatées aux poignets et aux jambes qui avaient pu entraîner sa mort.

Le commissaire principal François Nkuna de la police scientifique a quant à lui maintenu sa position, en réaffirmant que du sang coulait de la bouche de Floribert Chebeya et qu'il était mort par strangulation.

Audience du 10 mars 2011

L'audience a été consacrée à l'audition de trois témoins ainsi que de l'expert M. Marcelin Bokongo de la société Vodacom. Les parties civiles ont soulevé quelques préoccupations concernant le rapport déposé par Vodacom le matin même. Notamment, les parties civiles ont soutenu que les pièces présentées par l'expert de Vodacom étaient falsifiées en observant que certains appels entre les numéros de MM. John Numbi et Paul Mwilambwe apparaissaient souvent dans le relevé de l'un sans apparaître dans celui de l'autre. Les parties civiles ont donc établi le constat que certains appels et SMS avaient bel et bien été dissimulés. En invoquant d'autres éléments dans le rapport, les avocats de l'accusation en ont conclu que la société Vodacom avait dissimulé plusieurs appels et SMS entre M. Mwilambwe et le général John Numbi, ainsi qu'entre ce dernier et M. Daniel Mukalay. L'expert de Vodacom a répondu à un certain nombre des observations formulées par les avocats des parties civiles. Au cours de cet échange entre l'expert de Vodacom et les avocats de l'accusation, M. Marcelin Bokongo a répondu à de nombreuses questions, éclairant les avocats sur la question d'une fraude potentielle de la part de la société Vodacom et visant à mettre en évidence les techniciens vraisemblablement responsables de la suppression d'un certain nombre d'appels et de SMS émis.

Trois autres témoins ont également comparu devant la Cour. Parmi eux, M. Robert Ilunga Numbi, président de l'association Les Amis de Nelson Mandela pour les droits de l'Homme (AMNDH), par rapport à une enquête menée par l'AMNDH. M. Robert Ilunga a expliqué que, le 14 juin 2010, un chauffeur de transport en commun était passé à leur bureau pour leur dire que le 1^{er} juin 2010 à 22h, il avait vu deux jeeps de la police et une voiture à Mitendi. Après avoir eu vent de la nouvelle que Floribert Chebeya avait été retrouvé mort au matin du 2 juin, ce chauffeur a alors "tiqué" en reconnaissant parmi les véhicules de la police présents sur les lieux la voiture qu'il avait vue la veille.

Le témoin M. Christopher Ngoy a ensuite été entendu et a déclaré que M. Mukalay connaissait Floribert Chebeya et que M. Mukalay l'avait menacé de mort verbalement ainsi que Floribert Chebeya suite à leur arrestation en 2009, ce que ce dernier a immédiatement réfuté. Les parties civiles ont ainsi voulu démontrer par ces dires que M. Mukalay était capable de violences et de mener à bien ses menaces.

Le témoin M. Mulongo Mukalay, dit "Papa Mukalay", conseiller en communication de la PNC et conseiller de presse de l'inspecteur général, a également été entendu. Les parties civiles l'ont questionné sur son emploi du temps du 1^{er} juin, ses communications avec le colonel M. Mukalay et sur les faits qui entourent la déclaration du colonel selon laquelle il aurait attendu Floribert Chebeya jusqu'à 20 heures le 1^{er} juin 2010.

Audience du 14 mars 2011

La Cour a examiné les infractions de désertion et de détournement des armes retenues à charge des prévenus en fuite à savoir: MM. Christian Kenga Kenga, Paul Mwilambwe et Jacques Mugabo. Elle a entendu comme témoins le général Musaya, le colonel Wumbi, le commissaire Ngoy et les deux prisonniers Ilenge et Christian Mosema, présentés par la défense pour contredire les déclarations de M. Gomer. Puis elle a terminé par l'audition de M. Dolly Ibefo Mbunga, directeur exécutif de la VSV et partie civile au procès, qui est resté silencieux sur ce qui, selon lui, aurait pu motiver le meurtre de Floribert Chebeya. M. Ibefo a parlé de dossiers "toujours sensibles".

Audience du 17 mars 2011

L’instruction du dossier a été clôturée.

La Cour a donné lecture du procès verbal de désertion des policiers prévenus en fuite, du rapport établi par le conseiller spécial de la présidence en matière de sécurité adressé au procureur de la République.

Fidèle Bazana a été officiellement déclaré mort par l’administration de l’état civil. Les avocats des parties civiles ont par conséquent demandé à la cour de requalifier l’infraction d’"enlèvement".

La Cour a retenu à charge des prévenus fugitifs MM. Christian Ngoy, Paul Mwilambwe et Jacques Mugabo, la "désertion" et la "détention illégale d’armes et munitions de guerre" retrouvées à leur domicile lors de la reconstitution.

3. L’audience du 24 mars 2011 : observations du chargé de mission

L’audience s’est tenue dans la prison de Makala. Prévue à 9 heures, elle a débuté à 10h50.

Cette audience était fondamentale au procès puisque, le 24 mars 2011, la Cour a enfin examiné les pièces déposées par les parties civiles, attestant du décès de Fidèle Bazana. L’accusation est intervenue dès l’ouverture de l’audience pour soutenir que Fidèle Bazana avait en effet été assassiné et a demandé à la Cour de constater la mort de Fidèle Bazana que les parties civiles qualifient d’assassinat sur base des documents obtenus en respect de la procédure de l’article 142 du Code de la famille.

Les cinq prévenus étaient détenus dans le box. Les avocats de la défense, puis ceux des parties civiles, se sont constitués un à un.

Une trentaine d’avocats des parties civiles et une vingtaine d’avocats de la défense étaient présents.

Des diplomates représentant l’Ambassade d’Allemagne, la MONUSCO et la Mission de police de l’Union européenne en RDC (EUPOL), des observateurs mandatés par ASF France et Amnesty International et des journalistes étaient également présents dans la salle.

Le président de la Cour militaire de la Gombe a annoncé avoir reçu des avocats des parties civiles, et singulièrement de ceux de la famille Bazana, l’acte de décès de Fidèle Bazana. Jusqu’alors, à leur égard, l’affaire n’avait été instruite que sur l’infraction d’"enlèvement" et non sur les circonstances de sa mort, qui n’était pas établie aux yeux de la loi congolaise.

Le président a informé les parties qu’il envisageait de considérer Fidèle Bazana comme "disparu". Les parties civiles ont plaidé qu’il y avait suffisamment d’éléments au dossier permettant d’affirmer que Fidèle Bazana est bien mort (et notamment la convocation de la famille Bazana à une autopsie de Fidèle Bazana, avant qu’il leur soit expliqué que le corps de Fidèle Bazana n’était pas à la morgue).

Les parties civiles ont demandé que l’instruction d’audience soit étendue à la question de l’assassinat de Fidèle Bazana, et que des questions soient posées aux différents acteurs du procès (témoins, experts, etc.) sur cette qualification.

La veuve de Fidèle Bazana a été appelée à la barre. Elle a réclamé justice pour son mari et a clamé sa conviction sur les circonstances de la mort de Fidèle Bazana.

Le ministère Public a demandé sur ce point qu'il soit fait application de l'article 256 du Code de justice militaire, qui porte sur le pouvoir d'extension de la Cour quant aux qualifications à envisager, et que la Cour se prononce donc sur la question du crime d'assassinat dont Fidèle Bazana a été, selon l'auditorat, la victime.

Sur ce point, la Cour a demandé à l'accusation de se prononcer sur la qualification d'un "meurtre", mais l'auditeur, à l'audience, a rejeté l'idée d'une absence de préméditation.

Les parties civiles ont plaidé de façon très structurée et organisée. Pour les avocats, il est reconnu par la défense qu'il était de notoriété publique que Floribert Chebeya était toujours accompagné de Fidèle Bazana.

Dès lors, le projet de l'élimination de Floribert Chebeya incluait nécessairement celui de Fidèle Bazana. Selon la partie civile, à la question "serons nous punis si Fidèle Bazana reste en vie ?", les accusés auraient nécessairement répondu "oui", car il fallait faire disparaître tout témoin, et donc faire disparaître Fidèle Bazana.

Les accusés, en substance, ont expliqué qu'ils ne connaissaient pas personnellement Fidèle Bazana, et que dès lors, ils ne pouvaient projeter sa mort. Chacun a confirmé qu'il ne connaissait pas personnellement Fidèle Bazana.

Les observations de la défense ayant été recueillies, le président a indiqué qu'il envisageait une clôture des débats.

La partie civile a réagi vivement, et demandé une instruction en bonne et due forme. Finalement, le président s'est montré ouvert à cette demande, mais les débats ont en réalité été clos lorsque les parties civiles ont expliqué qu'elles n'avaient pas de nouvelle demande à faire instruire.

L'audience a alors été suspendue, et renvoyée à huitaine, pour que les parties civiles se concertent sur leur ordre de passage.

A la clôture de l'audience, la Cour n'avait pas accédé à la demande des parties civiles sur l'instruction de l'infraction de l'assassinat de M. Bazana. L'infraction d'enlèvement retenue à charge de M. Bazana a plus tard été transformée en assassinat, les parties civiles ayant produit le jugement supplétif attestant son décès. L'accusation avait alors déclaré que l'assassinat de M. Bazana ne faisait aucun doute : "étant donné qu'il était un témoin gênant de l'assassinat de M. Chebeya, il fallait le faire taire pour effacer toutes les traces de preuves et donc à ce jour, il est peu probable qu'il soit encore en vie".



Les avocats des parties civiles, Kinshasa.
copyright : ©thmichel

4. Les plaidoiries⁸

Audience du 31 mars 2011

La séance avait pour but la présentation de la plaidoirie des parties civiles. C'est d'abord le président du collectif des avocats des parties civiles, le bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, qui a pris la parole et a indiqué que la plaidoirie serait subdivisée en huit parties à savoir : l'introduction, l'exposé des faits, la recherche du mobile et la nature du crime, l'infraction d'association des malfaiteurs, l'assassinat, le terrorisme, la détention illégale des armes, l'administration de la preuve, l'indemnisation, la violation des instruments internationaux et la conclusion.

Les mobiles qui justifient selon les parties civiles l'assassinat de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana ont été énumérés. Parmi eux on trouve les plaintes déposées par Floribert Chebeya contre certaines autorités du pays devant les juridictions internationales ainsi que plusieurs projets de plaintes, notamment la communication que s'appretait à déposer la VSV devant la CPI. Lors de l'analyse des preuves, l'avocat Mwila Kayembe s'est exprimé au nom du collectif des parties civiles pour dénoncer la nature criminelle du double assassinat et a qualifié la nature de ces faits comme un "crime d'Etat" qui avait pour objectif de "museler les défenseurs des droits de l'Homme qui luttent pour l'instauration d'un Etat de droit et de la démocratie". S'exprimant sur le mobile du crime il a ajouté que : "tous les mobiles du crimes se [résumaient] en un seul : faire taire les défenseurs des droits de l'Homme parce qu'ils dénoncent les violations des droits de l'Homme. Ce sont des témoins gênants pour le régime". Après avoir analysé les mobiles et le rôle joué par chaque accusé, la plaidoirie s'est aussi appuyée sur les rapports des médecins légistes, de la police scientifique et sur les relevés téléphoniques des accusés pour démontrer la nature préméditée du crime. Les avocats des parties civiles ont aussi renseigné la Cour sur ceux parmi les prévenus qui auraient donné la mort par strangulation à M. Chebeya. Il se trouve que parmi les hommes en fuite, les fiches signalétiques des prévenus MM. Christian Ngoy Kenga Kenga et Jacques Mugabo renseignent que ce sont des experts formés dans la discipline antiterroriste et en arts martiaux, c'est-à-dire - a ajouté l'accusation - "qu'ils ont la maîtrise de méthodes pour donner la mort soit par strangulation soit par asphyxie sans laisser des traces. Et leur fuite n'est qu'un aveu de leur forfait". On a rappelé que MM. Jacques Mugabo et Christian Ngoy Kenga Kenga sont par ailleurs accusés de "terrorisme" et de "détournement d'armes à charge".

Les avocats de la défense ont rejeté tous les arguments développés par les avocats des parties civiles lors des plaidoiries et ont estimé que personne n'était encore en mesure d'apporter de véritables preuves.

Audience du 7 avril 2011

Les parties civiles ont continué leur plaidoirie le 7 avril. Les avocats des parties civiles se sont notamment concentrés sur l'infraction d'assassinat et sur le rôle de l'inspecteur général John Numbi en tant que "provocateur" ou "concepteur" du double assassinat. Parmi les preuves, les parties civiles ont rappelé que le général Numbi est celui qui a intégré au sein de la PNC l'unité dénommée "bataillon Simba" et que cette intégration ne se rattache à aucun document juridique ni administratif et échappe au commandement de la police. Les parties civiles ont également observé qu'il existe au sein de la police deux "dépôts" dont un petit qui "échappe totalement au contrôle du directeur de la logistique" et dans lequel le général "y entropose tout, entre autres les armes utilisées pour son propre compte et pour ses fins". Ils ont également rappelé que le général John Numbi exerçait depuis longtemps un "contrôle direct" sur le prévenu Mukalay. Enfin, ils ont constaté que tous les actes supposés préparatoires à ces deux assassinats renvoient vers le siège de l'inspection générale de la PNC, puisque c'est dans ces lieux que la lettre d'accusé de réception a été remise au prévenu M. Mwila, que c'est le lieu de rendez-vous fixé à Floribert Chebeya, et que la rencontre des exécuteurs a pu avoir lieu. C'est aussi le lieu où des indices

8. Cf. comptes rendus de l'ACIDH.

.....
du crime auraient disparu⁹, ainsi que le lieu où, le 2 juin, a été préparé un communiqué de presse de l'IG/PNC diffusé par le général Oleko dans lequel il était affirmé que le corps de Floribert Chebeya ne portait aucune trace visible de violence¹⁰, et le lieu où est arrivé le général Oleko pour montrer ce communiqué de presse à publier. Le "commandement de la bande" serait attribué au prévenu Mukalay. Ce dernier aurait été chargé, par le biais de l'IG, de monter la bande criminelle et de les encadrer. La session a alors été close.

Audience du 11 avril 2011

Le 11 avril, la plaidoirie des parties civiles s'est poursuivie en présentant les instruments internationaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme ratifiés par la RDC et donc applicables : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ainsi que la Convention des Nations unies contre la torture. La plaidoirie s'est poursuivie sur l'analyse de certains comportements des autorités congolaises dans cette affaire de double assassinat. Ensuite, les avocats ont de nouveau repris une à une les preuves démontrant que Floribert Chebeya a été assassiné. Les membres des familles Chebeya et Bazana sont intervenus.

Le plaidoyer conclu, c'était ensuite au tour du réquisitoire du ministère Public (procureur militaire) d'exposer les faits et la chronologie des faits, dont l'analyse de la réaction de la police suite à la découverte du corps sans vie de Floribert Chebeya. Les cinq infractions qui ont été retenues à charge des prévenus sont ensuite exposées de la manière suivante : "association de malfaiteurs" à charge des huit prévenus, "assassinat" à charge des huit prévenus, "terrorisme" à charge des trois prévenus en fuite, "détournement d'armes" à charge du prévenu Christian Ngoy Kenga Kenga et "désertion simple" à charge de trois prévenus en fuite.

Audience du 14 avril 2011

Le premier président de la Cour, le colonel Masungi Muna, a donné la parole au ministère Public pour continuer avec le réquisitoire suspendu à l'audience précédente. Concernant Floribert Chebeya, le ministère Public a exposé les éléments constitutifs de l'infraction d'assassinat et mis l'accent sur l'élément matériel et l'élément moral, en d'autres termes la nature préméditée de l'assassinat de Floribert Chebeya. Parmi les actes "posés dans l'intention coupable de donner la mort" on note l'organisation du rendez vous entre Floribert Chebeya et le général John Numbi par le prévenu Mukalay. La préméditation est alors démontrée par l'exposé de nombreux éléments dont l'intervalle de temps entre l'intention et l'accomplissement de l'assassinat. Le ministère Public en est ensuite venu à l'assassinat de Fidèle Bazana et a rappelé qu'à l'audience du 24 mars 2011, l'infraction d'"enlèvement" retenue à charge de Fidèle Bazana a été transformée en "assassinat", les parties civiles ayant produit le jugement supplétif attestant son décès.

Le ministère Public a poursuivi son réquisitoire en explorant la responsabilité de chaque prévenu dans le double assassinat. Il a présenté M. Mukalay comme "l'auteur moral du crime", la "véritable charnière", l'aide "indispensable à la commission de ce double assassinat sans lequel il ne serait pas réalisé". C'est M. Mukalay qui aurait donné l'ordre de l'exécution en apportant les moyens logistiques à l'exécution du crime : la jeep de la police canine qui a servi de moyen de transport aux trois prévenus en fuite. Le prévenu Michel Mwila a ensuite été décrit comme le co-auteur du crime, et les prévenus Christian Ngoy Kenga Kenga, Paul Mwilambwe et Jacques Mugabo ont quant à eux été présentés comme les exécutants : "ils ont posé l'acte matériel de tuer Chebeya et Bazana". Le ministère Public a couvert toutes les autres infractions commises par les prévenus, dont le détournement d'armes et munitions de guerre, infraction retenue à charge du prévenu Christian Ngoy Kenga Kenga. Le ministère public a ensuite rappelé la responsabilité civile de l'Etat, les agents qui ont commis ces crimes étant des agents de l'Etat. Le ministère Public a donc demandé que : "sur la base de l'article 260 du Code civil livre III, l'Etat congolais réponde civilement comme responsable des faits commis par ses préposés". Après avoir rappelé la personnalité des prévenus,

.....
9. Plusieurs éléments de preuve auraient disparu, entre autres les scellés (mèches, ongles, préservatifs, ... sauf les photos) retrouvés dans le véhicule de la scène du crime alors qu'elles auraient dû être remises par M. Kenga Kenga, et le registre des visiteurs avec la page du 1^{er} juin arraché.

10. M. Papa Mukolay, conseiller spécial de communication de M. John Numbi, aurait déclaré qu'il aurait rédigé un autre communiqué de presse mais qu'il n'aurait jamais été affiché comme le veut la procédure normale et ceci à l'ordre d'un supérieur que M. Papa Mukolay n'a pas voulu nommer.

.....
le ministère Public a requis que "la Cour condamnera les prévenus sévèrement à des peines prévues par la loi pour répondre à l'attente de l'opinion tant nationale qu'internationale".

Le ministère Public a donc requis la condamnation :

- du prévenu Daniel Mukalay wa Mateso à la peine capitale ;
- du prévenu Christian Ngoy Kenga Kenga à la peine capitale ;
- du prévenu Paul Mwilambwe à la peine capitale ;
- du prévenu Michel Mwila à la peine capitale ;
- du prévenu Jacques Mugabo à la peine capitale ;
- du prévenu Georges Kitungwa à 20 ans de servitude pénale ;
- du prévenu François Ngoy à 20 ans de servitude pénale ;
- du prévenu Blaise Mandiangu à 20 ans de servitude pénale.

La peine de mort, qui n'est plus appliquée en RDC par un moratoire de fait, est de fait commuée en réclusion perpétuelle. En conclusion de l'audience, les avocats de la défense ont sollicité un renvoi de dix jours pour leur permettre de préparer leur plaidoirie.

Audience du 25 avril 2011

Après que les avocats ont fait acter leur comparution, le ministère Public a demandé la parole pour un réquisitoire additif avant la plaidoirie de la défense. Ce réquisitoire a demandé l'addition de certaines peines complémentaires selon l'article 31 du Code pénal militaire, qui stipule que "les juridictions militaires pourront prononcer la peine de destitution contre tout officier condamné à plus de cinq ans de servitude pénale".

Par ailleurs, les parties civiles sont aussi intervenues au sujet de la réapparition du prévenu en fuite Paul Mwilambwe le 14 avril 2011. Les avocats des parties civiles ont confirmé l'avoir vu à l'inspection générale de la PNC. Les parties civiles ont rappelé que "le droit et la jurisprudence veulent qu'après avoir retrouvé un fugitif, que le ministère Public le mette directement à la disposition de la Cour et que cette dernière réouvre les débats et entende la personne qui a réapparu". La défense a ensuite fait une intervention pour solliciter un renvoi à 48 heures afin qu'elle puisse "préparer les éléments de réponse" suite au nouveau réquisitoire du ministère Public. La Cour a accordé le renvoi mais a insisté qu'à l'audience du 28 avril 2011, la défense présente sa plaidoirie.

Audience du 28 avril 2011

C'est lors de cette audience que la défense du prévenu Mukalay a présenté sa plaidoirie. Elle a exposé sa version des faits et repris les points du ministère Public pour expliquer que les preuves ne sont pas suffisantes. En ce qui concerne par exemple le caractère "organisé" et "associatif" du crime, la défense a expliqué que l'organisation d'une bande nécessite en réalité que les sociétaires mettent sur place les moyens matériels et humains nécessaires. Or la défense a expliqué que le ministère Public n'avait pas fourni assez de preuves pour démontrer que les "sociétaires" se sont notamment retrouvés quelque part pour organiser et préparer le crime en déterminant le mode de recrutement ou d'adhésion de ceux affiliés à la bande. En ce qui s'agit des moyens matériels, la défense a également expliqué qu'il restait à prouver qu'il y a eu l'usage d'un "patrimoine criminel affecté à cette association pour atteindre le but poursuivi".

La défense a poursuivi sa plaidoirie en mettant en lumière les "faiblesses" du réquisitoire, notamment les arguments utilisés par le ministère Public pour prouver la préméditation et l'assassinat de Fidèle Bazana. Finalement, la défense a conclu en dénonçant le manque de preuve, à l'égard notamment du complément de réquisitoire du ministère Public qui demandait la destitution de grade du colonel

.....
Mukalay et sa condamnation à la peine capitale. La défense a finalement ajouté que la Cour n'accéderait pas à cette demande pour faute d'éléments de preuve.

Audience du 1er mai 2011

La défense a poursuivi sa plaidoirie.

Audience du 5 mai 2011

Les plaidoiries de la défense se sont achevées le 5 mai, devant la Cour militaire de Gombe. L'avocat du prévenu M. Michel Mwila a poursuivi la défense de son client et l'avocat de M. Blaise Mandiangu a présenté la sienne. Les avocats des cinq accusés ont fondé leur défense sur l'absence de preuves.

Lors de l'audience, il a d'abord été question du sort de M. Paul Mwilambwe, l'un des trois accusés encore en fuite. Il aurait été vu et peut-être arrêté par les autorités policières le 14 avril 2011 à l'inspection générale de la police. Les avocats des parties civiles ont donc à nouveau réclamé l'audition du capitaine Paul Mwilambwe. La partie civile a ajouté qu'il semblerait y avoir certitude que le prévenu se trouve dans un endroit bien connu par le ministère Public. La Cour a répondu qu'elle ne détenait aucune information à propos de la détention potentielle de M. Mwilambwe.

Audience du 9 mai 2011

L'audience du 9 mai 2011, lors de laquelle les avocats de la RDC ont plaidé pour l'irresponsabilité civile de l'Etat dans ce double meurtre, a connu un renversement de situation.

En effet, se référant à l'article 256 du Code judiciaire militaire, qui prévoit que "le président peut d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun. Dans ce cas, il doit avoir fait connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le président procède à la réouverture des débats", le premier président de la Cour militaire a évoqué "la possibilité de requalifier les infractions d'association de malfaiteurs et d'assassinat qui pèsent sur les prévenus en celles d'homicide praeter intentionnel, meurtre et arrestation arbitraire accompagnée de tortures ayant entraîné la mort".

En d'autres termes, le premier président de la Cour a demandé aux avocats des parties civiles et des prévenus, ainsi qu'au ministère Public, d'intégrer dans leurs interventions des observations sur la requalification d'"assassinat" de Floribert Chebeya en "homicide involontaire" et celui de Fidèle Bazana en "meurtre". Il a ajouté que les parties devront considérer ceci comme une simple réflexion de juriste qui n'engage en rien la Cour, ni l'évolution de ce procès.

Audience du 12 mai 2011

L'audience à peine ouverte, les avocats des parties civiles ont déclaré vouloir éclaircir les propos tenus par le premier président de la Cour à l'audience du lundi 9 mai 2011 et lui ont demandé de rétracter sa position. Cependant, le premier président a décidé de maintenir sa position et a demandé aux parties de présenter leurs observations sur les infractions d'"homicide involontaire" s'agissant de Floribert Chebeya et de "meurtre" s'agissant de Fidèle Bazana.

.....
Le bâtonnier M. Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, coordinateur du collectif des conseils des parties civiles, a déclaré que les parties civiles quitteraient l'audience et ne reviendraient plus tant que le juge resterait sur sa position, en ajoutant que les avocats ne cautionneraient pas une position défavorable à leurs clients.

Après le départ des parties civiles, le ministère Public a annoncé qu'il n'était pas en mesure de répliquer.

Audience du 19 mai 2011

L'audience du 19 mai avait pour but l'énonciation des répliques aux plaidoiries de la défense. Cependant, en réponse à la requalification des infractions citées ci-dessus, le flanc gauche de la salle où se trouvaient habituellement les parties civiles était désert. C'est le ministère Public qui a été donc appelé à répliquer aux plaidoiries de la défense. Premier à prendre la parole, c'est l'auditeur militaire supérieur, M. Molisho Bomez, qui a commencé en rejetant l'hypothèse selon laquelle Floribert Chebeya serait mort d'une pathologie héréditaire. M. Molisho a remarqué le caractère biaisé des analyses qui ont suivi la découverte du corps de Floribert Chebeya avant de pointer du doigt le caractère "maladroit" de la mise en scène organisée pour dissimuler la mort de la victime en crime crapuleux.

La conversation a ensuite continué entre les mains de l'auditeur général, M. Eddy Nzabi Mbombo, qui a répondu au premier président de la Cour sur sa "prétention" de requalifier les infractions en "homicide involontaire" et "arrestation arbitraire ayant entraîné la mort". Du côté de la défense, tous les prévenus ont continué de plaider non coupables. Certains avocats de la défense en ont aussi profité pour réfuter certaines observations et preuves qui avaient été émises par l'accusation aux audiences précédentes.

La République démocratique du Congo - représentée par ses avocats Mme Charlene Yangazo et M. John Omehata - a quant à elle considéré demeurer irresponsable dans l'affaire de ce double assassinat. Ces avocats ont aussi ajouté que la requalification des infractions "ne relève que d'une simple proposition".

Le verdict a été annoncé pour le 16 juin 2011. A cette date, la lecture du verdict a été repoussée au 23 juin en raison de la maladie de l'un des juges.



Les juges, Kinshasa.
copyright : @thmichel

5. Le verdict

Le 23 juin 2011, la Cour militaire de Kinshasa-Gombe a rendu son verdict, condamnant cinq des huit policiers prévenus : le colonel Daniel Mukalay Wa Mateso et trois officiers en fuite, le lieutenant-colonel Christian Ngoy Kenga Kenga, Jacques Mugabo et Paul Mwilambwe¹¹, ont été condamnés à la peine capitale, et le lieutenant Michel Mwila wa Kubambo a été condamné à la prison à perpétuité.

Par ailleurs, la Cour a acquitté Georges Kitungwa Amisi, François Ngoy Mulongoy et Blaise Mandiangu Buleri.

En outre, la Cour a reconnu la responsabilité civile de l'Etat congolais dans l'assassinat de Floribert Chebeya ainsi que dans l'enlèvement et la détention illégale de Fidèle Bazana par plusieurs de ses agents et a ordonné l'octroi de réparations à l'ensemble des parties civiles. La Cour a ainsi reconnu l'implication d'agents de l'Etat et en particulier de celle du colonel Daniel Mukalay, dont le rôle dans l'assassinat des deux défenseurs aurait été décisif, au vu des éléments de preuve.

Néanmoins, plusieurs zones d'ombre n'ont pas été levées par la justice :

- La justice militaire n'a jamais pu inquiéter le général John Numbi Banza Tambo, alors que l'instruction de l'Auditorat militaire avait permis d'envisager sa responsabilité en tant qu'instigateur de ces crimes.
- Le procès n'a pas permis de faire éclater la vérité sur les circonstances exactes du décès de Floribert Chebeya et sur le sort de Fidèle Bazana, dont le corps n'a toujours pas été restitué.
- Les infractions d'"assassinat" à l'encontre de Fidèle Bazana et d'"association de malfaiteurs" n'ont pas été retenues, malgré les preuves attestant du contraire.
- Trois policiers dont l'instruction avait pourtant révélé leur rôle dans la disparition d'éléments de preuve ont été acquittés.

11. Alors que plusieurs sources fiables affirment que Paul Mwilambwe serait détenu par la PNC depuis avril 2011, ce dernier a été condamné in absentia et reste considéré comme étant en fuite par la justice congolaise.

.....
- Trois des condamnés à mort l'ont été in absentia et ils restent en fuite à ce jour.

- Enfin, les condamnations à la peine capitale prononcées par la Cour militaire devraient être commuées en peines de prison à perpétuité, en ce que la peine de mort constitue une pratique inhumaine et dégradante.

Le verdict est disponible dans son intégralité sur les sites de la FIDH et de l'OMCT :

- http://www.fidh.org/IMG/pdf/rdc_verdict_chebeyabazana_230611.pdf
- http://www.omct.org/files/2011/06/21441/verdict_proces_chebeya_bazana_23.06.2011.pdf

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusions : une procédure judiciaire emprunte de nombreux dysfonctionnements qui empêchent la justice d'établir les responsabilités de l'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana

Au cours de ce procès, plusieurs dysfonctionnements de la procédure ont été observés :

- Le renvoi devant la Cour militaire et non la Haute cour militaire (par un document étrangement biffé qui ne précise par l'exacte Cour militaire devant laquelle doit se tenir le procès) ;
- Parmi les plus graves dysfonctionnements de la Cour, l'Observatoire regrette de constater que certains individus suspects d'avoir joué un rôle dans le double assassinat ont toujours manqué à la liste des prévenus, ce qui ne peut que faire obstacle à la manifestation de la vérité. On observe notamment la non-comparution des suspects suivants:
 - Le général John Numbi - suspecté d'être le commanditaire du crime. Il est aujourd'hui officiellement suspendu de ses fonctions mais ne figure pas sur la liste des prévenus et n'est apparu devant la Cour qu'en tant que témoin. Il n'y a jamais eu la moindre discussion autour de l'arrestation éventuelle du général Numbi, remettant une de fois de plus en cause la qualité indépendante de la justice dans cette affaire. L'argument développé pour interdire que la responsabilité pénale du général John Numbi ne soit évoquée a consisté à soutenir que la responsabilité des militaires de haut rang n'était possible que devant la Haute cour militaire. Or, commodément, l'acte de saisine de la Cour militaire a été biffé, et le terme "haute" effacé.
 - L'implication de M. Numbi dans cette affaire ne fait pourtant aucun doute. C'est à M. Numbi que Floribert Chebeya avait adressé un courrier dénonçant les conditions inhumaines de détention et d'interrogatoire des personnes arrêtées en RDC. C'est aussi avec le général Numbi que Floribert Chebeya avait rendez-vous le 1^{er} juin 2010. Lors des audiences des 24 et 27 janvier 2011, le général John Numbi a contesté toute implication, en expliquant que tous ses rendez-vous sont "nécessairement" réalisés par son protocole, et a soutenu qu'il ne prend pas part à l'élaboration de son agenda. Il a aussi déclaré ne jamais avoir rencontré Floribert Chebeya le 1^{er} juin et a justifié son absence dans les locaux de l'IG en expliquant être rentré chez lui du camp Kokolo vers 18h30. Cependant, on a appris lors de l'audience du 3 février 2011 que M. Ngoy - prévenu en fuite soupçonné d'avoir exécuté l'assassinat de Floribert Chebeya - a été plusieurs fois en communication avec le général Numbi aux heures correspondants vraisemblablement au moment qui a précédé et suivi l'assassinat. Il a aussi été en communication avec le général Numbi juste avant de prendre sa fuite vers Lubumbashi.
 - M. Henry Ndati Nkulu Mutale, commissaire principal du bataillon Simba. Ce bataillon réputé spécial ne répond que du général John Numbi et c'est par le biais de ce bataillon que les commanditaires et auteurs de l'assassinat auraient opéré. Entendu le 24 janvier, 2011, il paraît que c'est à M. Ndati que le prévenu M. Mandiangu avait adressé sa demande qu'on détruise toutes les cartes SIM des appareils électroniques en possession du commandant Ndati, par le biais d'une note envoyée du cachot des services spéciaux. Ceci laisse penser qu'il y avait bien des informations accessibles dans ces cartes mémoires que les accusés voulaient

.....

dissimuler. L'Observatoire a également relevé un lien d'intimité entre les deux policiers Mandiangu et Ndati dans la formulation de la note. Par ailleurs, M. Ndati et le commandant du bataillon Simba, Christian Ngoy, auraient échangé plusieurs correspondances après la fuite en Zambie de ce dernier, le 10 juillet 2010.

- M. Jean De Dieu Oleko, général et chef de la police. Celui-ci qui a fait état de la présence à côté du cadavre de Floribert Chebeya le 2 juin 2010 d'indices laissant croire à une origine crapuleuse de la mort de Floribert Chebeya. Il a fait le constat de l'absence de traces de torture sur son corps en expliquant ensuite ne s'être basé que sur un procès verbal envoyé par SMS par un officier de renseignement. Ce dernier a ensuite déclaré à l'audience avoir envoyé un SMS ne mentionnant que la découverte du corps, sans précision sur l'état de celui-ci. Il a été auditionné le 7 février 2010, et est resté muet devant ces observations. Alors que les avocats des parties civiles ont demandé à la Cour de le transformer en prévenu, la Cour a répondu que l'inculpation et la comparution d'un général ne peut être réalisée que par la Haute cour militaire, ce qui aurait impliqué de suspendre le cours de la procédure devant la Cour militaire qui jugeait les prévenus.

- L'implication de l'ANR. Le 3 mars 2011, les avocats des parties civiles ont exigé la comparution des plus hauts responsables de l'ANR, arguant que pour avoir été la première à identifier un corps sans pièces d'identité et seulement sur la base d'une carte de visite déchiquetée, cette agence devait nécessairement faire partie de ceux qui ont prémédité la mise à mort.
- Des demandes de confrontation non acceptées.
- L'un des accusés réapparue non mené à la barre.
- Concernant le corps de Fidèle Bazana : Le 4 juin 2010, l'équipe d'inspecteurs de la police des parquets de Kinshasa/Gombe, sous conduite de l'inspecteur Kinde, a affirmé au bureau de la VSV que le corps de Fidèle Bazana se trouvait à la morgue de l'hôpital général de référence de Kinshasa. Les inspecteurs ont alors invité la VSV à les retrouver le 5 juin 2010 à 9h00 à la morgue. Cependant, lorsque les membres de la famille et les collègues de M. Bazana se sont rendus à l'hôpital pour le rendez-vous, les responsables de la morgue leur ont catégoriquement refusé l'accès à la morgue, alléguant n'avoir pas reçu ce corps. L'Observatoire est au regret de constater que le corps du défunt n'a donc jamais été rendu à la famille de M. Bazana, ne permettant pas l'organisation d'une sépulture digne.
- Concernant la requalification des infractions : Les 9 et 12 mai 2011, lors des audiences de plaidoirie, la Cour a requalifié les faits, véritable coup de théâtre puisque ce tournant a impliqué la transformation de l'infraction d'assassinat en "homicide involontaire" s'agissant de Floribert Chebeya et en "meurtre" s'agissant de Fidèle Bazana.
- Concernant la nécessaire protection des témoins au procès : La mission d'observation judiciaire exprime également sa vive préoccupation par rapport à l'insécurité qui pèse à l'encontre des témoins et parties civiles. M. Gomer Martell - le seul à avoir vu Floribert Chebeya à l'inspection générale le 1^{er} juin 2011 - a par exemple été menacé à de nombreuses reprises avant et après avoir témoigné devant la Cour. Lors de l'audience du 31 janvier 2011, M. Martell a même explicitement demandé à la Cour qu'elle assure sa sécurité, requête à laquelle la Cour ne semble pas avoir réagi. D'autre part, les familles de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana se sont vues dans l'obligation de quitter le territoire de la RDC en raison des

.....

intimidations et menaces liées au procès dont elles ont été victimes. La mission d'observation judiciaire dénonce le manque de moyens développés pour la sécurité des parties civiles et de ses avocats lors du procès et réitère sa requête d'assurer la sécurité de ces personnes maintenant que le procès est terminé.

Au vu de ces dysfonctionnements, l'Observatoire exprime sa préoccupation par rapport à l'indépendance du système judiciaire congolais. En effet, ces dysfonctionnements démontrent les carences du système judiciaire congolais dans un dossier éminemment politique en ce qu'il met en cause des personnes hauts placées, et empêchent la justice d'établir les responsabilités de l'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana.



Le général Numbi, Kinshasa.
copyright : @thmichel

2. Recommandations :

L'Observatoire appelle les autorités de la RDC à ré-ouvrir l'enquête et à s'assurer de l'indépendance, l'exhaustivité, et de l'impartialité de la procédure portant sur le double assassinat de Floribert Chebeya et Fidèle Bazana afin de poursuivre en justice et juger les responsables devant un tribunal indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives adéquates prévues par la loi.

A cette fin, l'Observatoire formule les recommandations suivantes:

A - Aux autorités congolaises :

S'agissant du dossier Chebeya-Bazana :

- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'Homme congolais, ainsi que des avocats et des témoins dans le dossier Chebeya-Bazana ainsi que de toutes les personnes détenues dans le cadre de cette procédure judiciaire ;
- Procéder aux mesures d'instruction complémentaires recommandées pour faire la lumière sur les circonstances du double assassinat ;
- Procéder à la mise en cause officielle de toute personne impliquée dans cette instruction, sans distinction de leur rang ;
- Localiser les nommés MM. Paul Mwilambwe, Jacques Mugabo et Christian Ngoy, assurer leur protection et les interroger ;
- Mettre en place un système de protection des témoins cités dans le cadre de cette procédure judiciaire ;

-
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du système judiciaire.

De manière générale :

- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme congolais ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que cesse toute forme de harcèlement à l'encontre de tous les défenseurs des droits de l'Homme congolais, afin qu'ils puissent mener leurs activités de défense des droits de l'Homme librement et sans entrave ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que des enquêtes exhaustives, indépendantes, effectives, rigoureuses, impartiales et transparentes soient ouvertes et, le cas échéant, des procédures engagées devant un tribunal indépendant, compétent et impartial conformément aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, contre toute personne suspectée de menaces, de harcèlement ou de toute autre exaction contre les défenseurs des droits de l'Homme ;
- Amender le projet de loi sur la protection des défenseurs selon les préconisations des participants à la table ronde sur les défenseurs des droits de l'Homme en RDC organisée par le Groupe Lotus les 25-27 mai 2011 et présenter celui-ci au Parlement pour adoption avant la fin des travaux de son actuelle session ; aux parlementaires à adopter le projet de loi tel que présenté, sans amendements de nature à porter atteinte à la protection des défenseurs ;
- Redéfinir la composition des entités de liaison pour une plus grande représentation de la société civile, à établir un calendrier de réunions régulières, déployer effectivement ces entités dans les provinces conformément au décret d'application, à vulgariser leur existence et décisions, et à donner les moyens nécessaires à leur fonctionnement effectif et à ouvrir d'autres espaces de dialogue avec les défenseurs des droits de l'Homme ;
- Créer une cellule spécifique au sein du ministère de la Justice et des droits humains dédiée à la protection des défenseurs ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter effectivement contre l'impunité des auteurs de violations des droits des défenseurs afin de répondre aux droits des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation et pour œuvrer à la non répétition des violations des droits de l'Homme ;
- Adopter une loi portant création et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris ;
- Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la RDC ;
- Adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

B - A la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la rapporteure spéciale de la CADHP sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique, la CADHP ainsi qu'au rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires :

- Faire le suivi de la procédure judiciaire dans l'affaire Floribert Chebeya et Fidèle Bazana et appeler les autorités judiciaires à poursuivre et juger tous les responsables dans le cadre d'un procès équitable.

.....
C - A la MONUSCO et aux représentants du corps diplomatique présents en République démocratique du Congo et notamment au point focal défenseur de l'Union européenne :

S'agissant du dossier Floribert Chebeya et Fidèle Bazana :

- Continuer à suivre de près la procédure judiciaire dans l'affaire Floribert Chebeya et Fidèle Bazana et appeler au respect du droit à un procès équitable en vue d'établir toutes les responsabilités ;
- En cas de poursuite du procès, appeler à la protection des témoins dans le dossier du double assassinat et mettre en place un système de protection des témoins cités dans le cadre de cette procédure judiciaire.

De manière générale :

- Appeler, à l'occasion de leur dialogue avec les autorités congolaises, au respect des droits des défenseurs des droits de l'Homme et plus généralement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en RDC.

Établir les faitsDes missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civileDes programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des ÉtatsUn lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncerLa mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tel: + 33 1 43 55 25 18 / Fax: + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



Créée en 1985, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées à son Réseau SOS-Torture, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international, basé à Genève, accorde une assistance médicale, juridique et/ou sociale individualisée aux victimes de torture et assure la diffusion quotidienne d'interventions urgentes dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité. En outre, certaines de ses activités ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. L'OMCT mène aussi des campagnes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations unies et collabore activement à l'élaboration, au respect et au renforcement des normes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Organisation des Nations unies), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Conseil de l'Europe.

CP 21 - 8 rue du Vieux-Billard - CH-1211 Genève 8 - Suisse

Tel: + 41 22 809 49 39 / Fax: + 41 22 809 49 29 / www.omct.org

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par la FIDH et l'OMCT : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

Email : Appeals@fidh-omct.org

Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80 (FIDH)

Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29 (OMCT)